

ANNEE 1963 -0- N°155/PR/MS.P.S.

Décret portant création et organisation
de l'Ecole Nationale des Infirmières et
Infirmiers d'Etat du Dahomey -

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°62/PR du 13 Février 1962 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°111/PR/Cab du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les actes qui l'ont modifié ;

SUR la proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Il est créé une Ecole Nationale d'Infirmières et Infirmiers d'Etat dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le présent décret.

Article 2 - Cette Ecole dont le siège est à Cotonou constitue un service de l'Etat rattaché au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Article 3 - Elle a pour but de préparer au diplôme d'Etat d'Infirmières et d'Infirmiers.

Elle reçoit d'autre part en première année :

- 1°) les candidates à un diplôme d'Etat de Sage-femme délivré dans une Faculté de Médecine,
- 2°) les candidates et candidats à un diplôme d'Etat d'Assistante ou d'Assistant social délivré dans une école de Santé Publique reconnue par la République du Dahomey,
- 3°) les Infirmières ou Infirmiers d'Etat, candidats à une spécialisation réglementaire reconnue (Assainissement, Education sanitaire, Protection maternelle et infantile, Hygiène des collectivités rurales, en priorité).

Elle peut organiser ou surveiller les études de l'année préparatoires à l'examen d'admission dans les écoles d'Infirmières et d'Infirmiers d'Etat.

Article 4 - La durée normale des études est fixée à deux ans. Les élèves reçus à leur examen de sortie reçoivent le diplôme d'Etat d'Infirmier.

Article 5 - Le fonctionnement de cette Ecole est contrôlé par

- Un conseil d'administration,
- Un conseil de discipline,
- Un conseil de perfectionnement.

Ces conseils composés selon leurs règles propres se réuniront sur la convocation de leurs présidents respectifs, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres et du Directeur de l'Ecole.

Ils peuvent appeler en séance, à titre consultatif toutes personnes qualifiées.

Leurs réunions sauf décision spéciale du Ministre de la Santé Publique se tiendront à l'Ecole Nationale des Infirmières et Infirmiers où seront conservées les archives sous la responsabilité du Directeur.

Les délibérations ne seront valables que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative assistent à la séance.

En cas d'absence du Président ou de son représentant, la présidence appartient au plus ancien des membres présents et, ancienneté égale, au plus âgé.

Les décisions sont prises à la majorité simple de ses membres. Tout membre titulaire ne peut se faire remplacer que par son suppléant désigné, les votes par procuration n'étant pas admis.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux de séances signés par le président et les membres présents, puis transmis à tous les membres du conseil intéressé. Le secrétariat est confié au Directeur, qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Les fonctions du président et des membres sont gratuites.

Les délibérations sont transmises au Ministre de la Santé Publique. Elles sont accompagnées du procès-verbal de la séance se rapportant à leur discussion et à leur vote.

Article 6 - Le conseil d'administration a la composition suivante :

PRESIDENT : le représentant du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

MEMBRES :- un représentant de l'Assemblée Nationale,
- un représentant du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture,
- " du Ministre des Finances et du Travail,
- le Directeur de la Santé Publique,
- le Directeur des Affaires Sociales,
- le Directeur de l'Ecole.

Il formule des propositions ; il donne des avis sur les matières ci-après :

Frais d'études et d'entretien
Indemnités et allocations diverses
Recrutement du personnel d'encadrement (Moniteurs)
Désignation des professeurs.

Il se réunit périodiquement au moins une fois par trimestre et obligatoirement au début et à la fin de l'année scolaire.

Art. 7. - Le Conseil de perfectionnement à la composition suivante :

Président : Le représentant désigné du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

- MEMBRES : - Un représentant du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture
- Un représentant du Ministre des Finances et du Travail
- Le Directeur de la Santé Publique
- Le Directeur de l'Ecole
- Trois professeurs chargés de cours désignés par le conseil d'administration
- Le Directeur de l'Hopital de Cotonou

Il est chargé des fonctions suivantes :

Elaboration et adaptation des programmes
Distribution des cours, des stages.

Il prend toutes les mesures techniques intéressant l'enseignement

Il est obligatoirement consulté pour la désignation des professeurs proposés par la commission administrative.

Il se réunit au moins deux fois par an; au début et à la fin de l'année scolaire.

Art. 8. - Le conseil de discipline à la composition suivante :

PRESIDENT : Le Directeur de l'Ecole

- MEMBRES : - Un représentant du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture
- Le Directeur de l'Hôpital de Cotonou
- Un professeur désigné par le conseil d'administration
- Le Médecin-Chef de la Maternité de Cotonou
- La Monitrice en Chef
- Le Surveillant Général
- Un délégué des Elèves.

Il se prononce sur les peines disciplinaires :

- Blâme avec inscription au dossier
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive.

Les peines sont infligées par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales après avis du Conseil.

TITRE II

RECRUTEMENT DES ELEVES

Article 9 - Trois catégories d'élèves sont admis dans cet établissement :

- A/ - les élèves dont l'entretien complet est à la charge de l'Etat. Ils doivent souscrire, au moment de leur entrée, l'engagement défini à l'article 11 du présent décret ;
- B/ - les élèves libres qui font leurs études soit à leurs frais soit aux frais d'un autre Etat. Ils ne souscrivent aucun engagement envers l'Etat du Dahomey ;
- C/ - les élèves appartenant déjà à la fonction publique dont le traitement continue à être assuré dans les conditions prévues par la Loi n°59-21/ALD du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey. Ils doivent souscrire le même engagement que les élèves de la catégorie "A".

Article 10 - Le nombre d'admissions à l'Ecole est fixé chaque année dans les catégories "A" et "C". Il est déterminé d'une part par les possibilités financières de l'Ecole, d'autre part, pour la catégorie "C", par les nécessités du Service employeur.

Il est fixé chaque année par décision conjointe du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, du Ministre des Finances et du Travail et du Ministre d'Etat chargé de la Fonction Publique, sur proposition du Directeur de la Santé Publique, après avis du conseil d'administration.

Aucune limitation de nombre n'est fixée pour les candidats de la catégorie B, mais leur admission dépendra de la capacité matérielle de l'école.

Article 11 - Les élèves des catégories "A" et "C" sont tenus de signer à l'entrée un engagement de servir pendant dix ans consécutifs dans les cadres de la Fonction Publique Dahoméenne.

En cas de non respect de cet engagement, sauf pour raison de santé, l'intéressé sera définitivement rayé des cadres de la Fonction Publique et tenu de rembourser ses frais d'études et d'entretien.

La somme à rembourser comprend exclusivement :

- 1°) les frais de nourriture et d'entretien,
- 2°) les prix de fournitures scolaires,
- 3°) les prix de trousseau le cas échéant,
- 4°) les indemnités ou allocations perçues.

Les montants des remboursements de frais d'études et d'entretien seront fixés chaque année par arrêté conjoint du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et du Ministre des Finances et du Travail, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE III

DES EXAMENS.

Article 12 - En vue de leur inscription les candidats doivent déposer ou adresser sous pli recommandé au secrétariat de l'Ecole, au plus tard deux mois avant la date fixée pour l'examen d'admission, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1°) une demande d'inscription approuvée par les parents ou tuteurs, si le candidat est mineur.

Cette demande sera établie sur papier libre, accompagnée des renseignements sur :

- les études antérieures,
- éventuellement sur les activités professionnelles exercées antérieurement par le candidat.

Elle devra mentionner expressément l'indication de la catégorie dans laquelle l'élève demande à entrer et pour les agents de la Fonction Publique, elle sera obligatoirement transmise par voie hiérarchique.

- 2°) un extrait d'acte de naissance ou de Jugement en tenant lieu ou copie légalisée de la carte nationale d'Identité ;
- 3°) un extrait du casier judiciaire ;
- 4°) un certificat délivré depuis moins de trois mois par un Médecin phthisiologue qualifié, attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire.

Ce certificat devra mentionner que le candidat a subi l'épreuve de la cuti-réaction à la tuberculine et que celle-ci est positive. En cas de cuti-réaction négative, l'intéressé devra se faire vacciner au B.C.G. et en fournir une attestation.

- 5°) un certificat médical constatant que le candidat a été vacciné contre les fièvres typhoïdes et para-typhoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos ;
- 6°) un certificat de vaccination antivariolique remontant à moins de trois ans ;

- 6 -
- 7°- Un certificat de vaccination anti-tuberculeuse remontant à moins de six ans.
 - 8°- Un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique général spécifiant que l'élève est indemne de lèpre.

La contre-visite sera obligatoirement faite par un Médecin titulaire du Doctorat d'Etat en médecine, fonctionnaire ou agréé par le Ministre de la Santé Publique.

- 9°- Une copie ou photocopie des diplômes universitaires ou à défaut, les certificats authentifiés indiquant le degré d'instruction générale et le niveau de scolarité atteint.
- 10°- Le cas échéant, les états de services antérieurs.
- 11°- Pour les élèves des catégories "A" et "C", l'engagement prévu à l'article II du présent décret. Si le candidat est mineur, cette pièce doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur du candidat l'autorise à contracter cet engagement.

Les certificats prévus aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 peuvent n'être joints au dossier qu'après l'examen, mais l'admission à l'Ecole est expressément subordonnée à leur remise.

Art. I3- L'examen d'admission à l'Ecole Nationale des Infirmières et Infirmiers d'Etat est un concours sur titres ou sur épreuves. Pour pouvoir s'y présenter, les candidats doivent être au moins titulaires du brevet d'études du premier cycle, du brevet élémentaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

Art. I4- Les candidats doivent avoir au moins 18 ans au 1er Octobre de l'année du concours. L'âge limite supérieur pour les candidats de la catégorie "A" est fixé à 28 ans au 1er Janvier de l'année du concours. Aucune dispense ne peut être accordée.

Pour ceux des catégories "B" et "C", aucune limite supérieure d'âge n'est exigée.

Art. I5- Les épreuves sont uniquement écrites, anonymes et au nombre de trois.

Elles comprennent :

- 1°) Une épreuve de composition française (durée 3 heures notée sur 40).
- 2°) Une épreuve de composition de texte comportant le résumé d'un extrait littéraire.

qui sera distribué aux candidats, l'analyse ou le commentaire de certaines parties de ce texte (durée 2 heures, notée sur 40)

- 3°) -- Une épreuve constituée par cinquante questions devant comporter chacune une réponse très courte et permettant de juger du niveau de culture générale du candidat (durée 2 h 30, notée sur 50).

Chaque question est notée 1 point.

Ces questions portent sur les matières ci-après à raison de cinq questions pour chacune d'elle : arithmétique, physique, chimie, sciences naturelles, histoire, géographie, littérature, éducation civique, art, actualité.

Article 16 - L'examen d'admission a lieu, en principe, au mois de Juin et comporte les mêmes épreuves pour toutes les catégories.

L'arrêté fixant la date exacte, les centres de concours et le nombre maximum d'élèves des catégories "A" et "C" à recevoir est publié au Journal Officiel au moins deux mois avant la date des épreuves.

Article 17 - Le Jury est désigné par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales. Il est présidé par le Directeur de la Santé Publique et comprend comme vice-présidents, le représentant du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture et le Directeur de l'Ecole Nationale des Infirmières et Infirmiers d'Etat et comme membres : deux Médecins du corps professoral désignés par le Ministre de la Santé Publique et deux membres de l'enseignement du second degré désignés par le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

Article 18 - Le Jury procède à la correction des épreuves et établit la liste par ordre de mérite des élèves reçus.

L'admission est prononcée à partir d'une moyenne de 12 sur 20. Le 0 est éliminatoire, s'il est maintenu après délibération du Jury.

Article 19 - La liste définitive des candidats reçus est établie par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et publiée au Journal Officiel. Les candidats admis sur titres sont classés en tête par ordre alphabétique, les candidats titulaires des deux parties du baccalauréat étant les premiers.

Sont classés ensuite et par ordre de mérite :

- 1°) - les élèves de la catégorie B admis à l'examen d'entrée,

- 2°) - les élèves des catégories A et C reçus au concours.

Si un candidat reçu ne se présente pas à la rentrée scolaire de l'année en cours, il est définitivement éliminé de tout concours ultérieur, sauf s'il peut prouver :

- qu'il en a été empêché pour raison de maladie ou de force majeure,
- en outre, qu'il a été dans l'impossibilité d'en prévenir aussitôt le Directeur de l'Ecole.

Il sera remplacé par le candidat classé immédiatement après les admis (liste supplémentaire), mais conservera en ce cas le bénéfice de l'admission pour l'année suivante exclusivement.

Article 20 - EXAMEN PROBATOIRE.

Le premier trimestre scolaire constitue la période durant laquelle, par diverses méthodes, ou épreuves et par une observation suivie sont décelés les candidats qui ne paraîtraient pas avoir les aptitudes nécessaires à la profession.

Toutefois, les élèves qui par la suite se révéleraient inaptes à la profession d'Infirmières ou d'Infirmiers pourraient être éliminés en cours d'études. L'élimination ne peut être décidée qu'à l'avis du Conseil de perfectionnement qui reçoit communication de l'ensemble du dossier et peut demander à entendre l'élève.

Cette période probatoire est sanctionnée par un examen dont les épreuves sont tirées des matières enseignées au cours du premier trimestre :

- a) - épreuves écrites : 5 (Anatomie, Hygiène, Puériculture, Pharmacie, Techniques-soins)

Durée par épreuve 1/2 heure,

- b) - épreuves pratiques : 2

- En salle de démonstration :

- reconnaissance et emploi des instruments
- prélèvements en vue d'examens biologiques, soins courants
- le lit du malade ;

- c) - Note de scolarité

donnée par le Directeur après avis de la Monitrice ou du Moniteur en Chef, des professeurs, des Moniteurs ou du Surveillant Général.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20

Notes éliminatoires après délibération du Jury,

- Epreuves écrites et par matière = 6
- " pratiques et " " = 10
- Notes de scolarité = 10

Article 21.- EXAMEN DE PASSAGE DE 1ère en 2ème ANNEE :

L'examen de passage de première en deuxième année aura lieu chaque année dans le courant du mois de Juin ou de Juillet et dans le courant du mois de septembre, pour les élèves ayant terminé intégralement l'enseignement théorique de la première année préparatoire au diplôme d'Etat d'Infirmières ou d'Infirmiers, d'Assistants ou d'Assistants, du Service Social, de Sage-Femme, et suivi les stages réglementaires conformément au programme arrêté par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Article 22.- EXAMEN DE SORTIE :

En fin de scolarité, les élèves sont soumis à un examen général théorique et pratique en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'Infirmières et d'Infirmiers.

Cet examen est organisé en Juin et Octobre de chaque année, aux dates fixées par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Les conditions en seront fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Article 23.- Ne peuvent être inscrits à l'un quelconque des deux examens que les élèves ayant une scolarité suffisante; notes de stages accordées par les Chefs de services; assiduité et conduite aux cours et exercices pratiques. La décision est prise par le Directeur de l'Ecole.

T I T R E - I V

ORGANISATION GENERALE DE L'ECOLE :

Article 24.- L'Ecole Nationale d'Infirmières et d'Infirmiers d'Etat est dirigée par un Docteur en Médecine d'Etat nommé par décret en conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

- Le Directeur doit remplir les conditions suivantes :

1^o/ Etre âgé de 30 ans au moins

2^o/ Justifier d'une expérience professionnelle et pédagogique résultant de l'exercice pendant plusieurs années de sa profession et de la pratique d'un enseignement médical ou para-médical.

Il est responsable devant le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales de la bonne marche et de la discipline de l'Ecole.

Il veille à l'exécution des prescriptions réglementaires, notamment de l'application du programme des études et au respect du règlement intérieur.

Il coordonne les activités des différentes catégories de Personnel mises à sa disposition et responsables devant lui de leurs secteurs respectifs.

Il est assisté par le personnel suivant :

- Une monitrice ou un moniteur en chef
- Une surveillante générale ou un surveillant Général
- de moniteurs ou monitrices à temps pleins ou partiels
- Un intendant soit qualifié soit agent de la Santé Publique ou de l'Administration Générale ayant déjà fait preuve et proposé par le Directeur responsable.
- Un Dactylographe bibliothécaire
- Un Commis planton.

Article 25.- La monitrice ou le moniteur en chef, les professeurs, la surveillante ou le surveillant général, les moniteurs de l'Ecole, permanents ou occasionnels, seront nommés par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, sur proposition du Directeur de l'Ecole après avis du conseil de perfectionnement. S'ils sont choisis parmi le Personnel de l'enseignement du second degré ou une autre administration, l'arrêté est pris après accord du Ministre dont dépend ce personnel.

Ils perçoivent ainsi que les membres des Jurys de concours et d'examens (entrée, probatoire, passage, sorties), des allocations dont le taux est fixé par arrêté conjoint du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, du Ministre des Finances et du Travail et du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

T I T R E - V REGLEMENT GENERAL DE L'ECOLE :

Article 26.- La date de rentrée des élèves est fixée par arrêté du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Les cours sont repartis sur deux années.

Article 27.- REGIME DE L'ECOLE :

Le régime de l'Ecole est l'internat pour les élèves de la catégorie "A". Des dispenses, le bénéfice de la pension ou de la 1/2 pension et des allocations peuvent toutefois être accordées sur proposition du Directeur de l'Ecole, après avis du Conseil d'Administration par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

La demande dûment motivée doit être jointe au dossier de candidature du **nouvel élève** ou en cours de scolarité à l'occasion d'un événement pouvant la justifier.

Les élèves de la catégorie "B" peuvent être internes dans la limite des places disponibles. Celles-ci sont attribuées selon le classement obtenu à l'examen d'entrée.

La priorité sera accordée aux élèves des autres Etats ou ceux dont le domicile légal est éloigné du siège de l'école.

Dans ce cas, ils remboursent le prix de la pension qui est fixé chaque année, sur proposition de la commission administrative par arrêté conjoint du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et du Ministre des Finances et du Travail.

Les fonctionnaires ne peuvent se prévaloir du droit, ni à un logement administratif, ni à des indemnités de mission.

Tous les élèves de l'Ecole quelles que soient leur position d'internes, demi-pensionnaires ou d'externes restent soumis à la même discipline et au règlement intérieur.

Article 28.- Les programmes et horaires des cours théoriques et pratiques aussi que des stages seront fixés par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Article 29.- Les stages pratiques seront effectués dans les services hospitaliers et les différents établissements administratifs désignés par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales sur proposition du conseil de perfectionnement et du conseil d'administration.

Les élèves seront appelés à participer aux gardes de jour et de nuit des services hospitaliers, sous le contrôle de fonctionnaires titulaires.

Article 30.- Les effets de travail sont fournis gratuitement aux élèves de la catégorie "A" par la direction de l'Ecole.

Ceux des autres catégories "B et C") doivent s'en procurer à leurs frais en respectant les formes réglementaires définies par le règlement intérieur.

Pour tous les élèves, leur port est obligatoire pendant les heures de services et de stage.

Article 31.- Les dispositions concernant les vacances sont arrêtées par le Directeur de l'Ecole après consultation du Conseil de perfectionnement.

Article 32.- Le Directeur de l'Ecole a qualité pour infliger les consignes et les reprimandes sur le rapport des moniteurs, des professeurs ou du surveillant général.

:::11

Il peut, dans les cas graves, suivant l'urgence, et en attendant la réunion du conseil de discipline et la décision ministérielle, prononcer immédiatement

- l'exclusion temporaire des cours
- l'exclusion temporaire de l'internat ou les deux mesures à la fois.

Article 33.- Un élève ne peut tripler la même année d'études.

Après quatre échecs successifs à l'examen de passage il sera définitivement exclu de l'école.

Pour l'examen de sortie et compte tenu des dispositions réglementaires un échec à quatre sessions tant à l'épreuve d'admissibilité que d'admission est éliminatoire.

Les élèves des catégories "A" et "C" ne seront autorisés à redoubler d'une et l'autre année d'études, en conservant le bénéfice de l'internat ou des allocations, que dans la mesure où leur âge leur permettra, en fin d'études d'être admis dans le cadre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

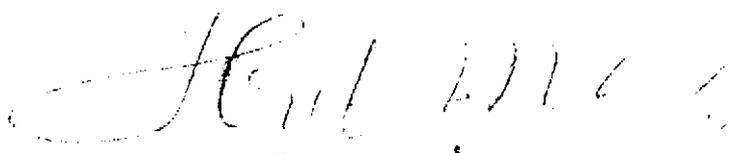
Dans ces catégories, l'absence à une session d'examen pour maladie motivant l'immobilisation dûment constatée ou l'hospitalisation est la seule exception admise.

Article 34.- Les épreuves du concours d'entrée et des examens sont choisies par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales après avis du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture et sur la proposition d'une commission technique spéciale présidée par le Directeur de l'Ecole.

Article 35.- Le règlement intérieur de l'Ecole sera fixé par arrêté du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales sur proposition du conseil d'administration.

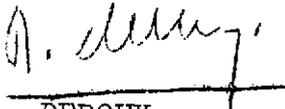
Article 36.- Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, le Ministre des Finances et du Travail, le Ministre d'Etat chargé de la Fonction Publique, sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du DAHOMY./-

Porto-Novo, le 5 Avril 1963



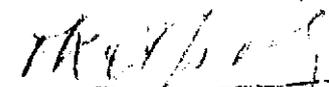
H. MAGA

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,



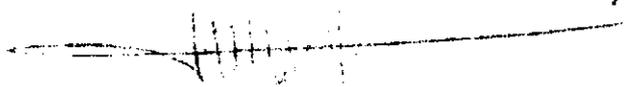
R. DEROUX

VU
Le Ministre d'Etat chargé
de la Fonction Publique,



OKE ASSOGBA

VU
Le Ministre des Finances et du Travail,



B. BORNA

VU
Le Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture,



M. AHOUANMENDJ

AMPLIATIONS

P.R.	15
A.N.D.	2
Cour Suprême	2
Ministres	13
S.G.G.	5
MSPAS et Services	20
Dir. Aff. Soc.	2
Dir. Santé Publ. ..	2
J.O.R.D.	1